



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

Notice de la mesure « Gestion des roselières »

PZ_PRVE_ROSE

Territoire « PRVE »

Campagne 2024

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon

Domaine de Valx

04360 Moustiers-Sainte-Marie

info@parceduverdon.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Ces pratiques contribuent au maintien des roselières et de leurs fonctionnalités : épuration des eaux, élément paysager typique, production de matériaux utilisés par exemple dans les litières ou l'habitat.

Sur le territoire du PAEC du Verdon, les roselières sont de petite taille, parfois linéaires le long de cours d'eau ou canaux, et prennent la forme essentiellement de roselières sèches. Ces milieux sont présents sur l'ensemble du bassin-versant, que ce soit sur le plateau de Valensole à la faveur de cuvettes argileuses et en bordure de cours d'eau (ex : communes de Puimoisson, Allemagne-en-Provence, Riez, Esparron-de-Verdon), dans les gorges du Verdon et Préalpes (ex : Marais de La Palud-sur-Verdon, " Les Chauvets " sur la commune de la Palud-sur-Verdon) ou dans l'Artuby (ex : Plan d'Anelle).

Conséquence d'une dynamique naturelle, les roselières en l'absence de gestion et d'autant plus si elles ne sont pas en eau, vont peu à peu s'aterrir : la forte production de matière végétale s'accumule au fil des ans et entraîne un épaissement du sol qui favorise l'installation à terme des ligneux.

Pour contrer cette dynamique, la grande majorité des roselières du territoire, lorsqu'elles sont gérées, sont brûlées annuellement. D'autres sont pâturées (ex : équins). Mais la pratique répétée du brûlage a un effet contre-productif par rapport aux objectifs recherchés car par ses rhizomes le roseau est plus à même de résister au passage du feu que d'autres plantes annuelles.

La roselière va ainsi se densifier davantage, s'homogénéiser (appauvrissement floristique) et perdre en biodiversité floristique mais aussi en attrait faunistique. S'il est réalisé jusque sur les berges des canaux d'irrigation gravitaire ou des cours d'eau bordant les roselières, le brûlage va également impacter les habitats des espèces aquatiques et semi-aquatiques qui dépendent de la ressource herbacée pour s'alimenter (ex : Campagnol amphibie). Suivant la période où il est réalisé et sa fréquence, il peut également induire une mortalité directe ou indirecte d'espèces (perte d'habitats), en particulier sur les amphibiens, les reptiles, mais aussi les mammifères aquatiques/semi-aquatiques et les nichées d'oiseaux. Il affecte également la qualité de la ressource en eau (colmatage par les cendres, évolution du pH...).

Sur certains sites para-tourbeux, le brûlage doit également être proscrit car le feu pourrait couvrir dans le sol et se propager ainsi en souterrain au reste de la zone humide (ex : zone humide du Plan d'Anelle).

L'objectif de cette MAEC est ainsi de mettre en place une gestion permettant de ralentir le processus de fermeture de la roselière et d'améliorer son potentiel de biodiversité.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 132 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 7 500,00 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les roselières éligibles sont celles reprises dans la cartographie des « zones humides et espèces associées » du PAEC du Verdon. De surface inégale, ces roselières n'en constituent pas forcément l'unique habitat mais peuvent être un des habitats associés à d'autres, lesquels composent le périmètre de la zone humide. Les zones humides – dont des roselières- cartographiées dans le PAEC l'ont été du fait notamment de leur intérêt patrimonial et/ou de par leur surface relativement importante et fonctionnelle d'un seul tenant et/ou leur rôle de foyer de biodiversité potentiel dans des secteurs agricoles relativement pauvres en infrastructures agro-écologiques et milieux humides (ex : plateau de Valensole).

Dans le secteur des Préalpes et Artuby, le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), espèce protégée au niveau national, est souvent associé à ces petites zones humides, parfois très isolées mais reliées entre elles par des cours d'eau permanents ou aux écoulements temporaires. Ces roselières peuvent également abriter plusieurs espèces d'orchidées sauvages comme l'Orchis de mai (*Dactylorhiza majalis* subsp. *alpestris*), la Dactylorhiza de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*) dans les Préalpes ou le secteur du Plateau de Valensole (*Dactylorhiza majalis* subsp. *majalis*), ou encore l'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*).

Lorsqu'elles sont en eau même temporairement, elles peuvent également être des lieux de ponte du Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et du Crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

Les roselières peuvent aussi être des habitats de nidification de petits passereaux comme la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), des rares Râle d'Eau (*Rallus aquaticus*) et Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), mais aussi accueillir des nichées de rapaces comme le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), pour lesquels il existe d'anciennes données de nidification dans plusieurs roselières du territoire à la fin des années 1990 (ex : Plateau de Valensole et commune de la Palud-sur-Verdon).

Les surfaces concernées devront avoir le code SAG de la notice télépac « Liste des cultures et précisions »).

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC (cette surface doit être située dans la partie de la zone régionale à enjeu biodiversité, BIODIV, incluse dans le territoire du PAEC);
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Critères retenus :

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, sont prioritaires.

1) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,

13 points

2) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres niveaux d'enjeux et dans les autres zones de protection,

8 points

3) Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.

3 point

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

a) les mesures systèmes,

1 point

b) Les demandes avec plan de gestion,

1 point

c) Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.

1 point

d) Les exploitations en agriculture biologique (AB)

1 point

e) Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)

1 point

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Maintenir la roselière.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le nombre de coupes maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, selon la fréquence définie localement : <i>2 coupes</i> .	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les modalités d'exploitation de la roselière, dont le matériel autorisé : <ul style="list-style-type: none"> · <i>pour contrôler le développement des ligneux et la densification de la roselière : entretien par gyrobroyage ou coupe</i> · <i>Fauche manuelle ou mécanique. Dans le cas d'une intervention mécanisée, utiliser du matériel de faible portance pour ne pas tasser les sols humides (ex : véhicule sur chenilles ou engins équipés de pneus basse pression)</i> · <i>Exportation des produits de coupes et de fauche</i> · <i>procéder par bandes ou fauche centrifuge pour permettre à l'ensemble de la faune de s'échapper vers des zones refuges ;</i> · <i>ne pas entretenir la roselière d'un seul tenant : maintenir au moins 30% de la surface en roselière lors de chaque intervention</i> · <i>en cas de pâturage : respecter un chargement annuel entre 0,5 UGB et 0,8 UGB/ha et en cas de traitement antiparasitaire des animaux, utiliser des vermifuges alternatifs aux Avermectines.</i> 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Chaque année, exploiter au plus 70 % de la surface totale de chaque roselière engagée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,8.
Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique du 01/03 au 31/09 afin de respecter	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

1 Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables.		contrôle visuel	
Ne pas réaliser d'intervention sur chaque roselière engagée entre le 01/03 et le 31/09.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Lutter contre les espèces envahissantes :</p> <p>En cas d'observation d'espèces envahissantes, contacter le PNR Verdon pour définir les modalités de gestion et d'enlèvement les plus appropriées. En aucun cas les résidus de coupes contenant des plantes exotiques envahissantes seront déposés sur d'autres parcelles, de manière à éviter toute nouvelle dissémination dans les espaces naturels et agricoles.</p> <p>Dans le cas d'une intervention dans une roselière en eau, le matériel en contact avec l'eau (ex : bottes, cuissardes etc.) devra au préalable puis après chantier être désinfecté, de manière à éviter tout risque de dissémination dans les milieux aquatiques de la chytridiomycose (champignon pathogène pour les populations d'amphibiens –grenouilles, crapauds et salamandres), ainsi que la propagation de la peste de l'écrevisse (aphanomyose), responsable de la disparition des populations d'écrevisses à pattes blanches. Cette désinfection peut par exemple être effectuée à l'aide d'une solution de DESOGERME MICROCHOC© (composée à 2% de produit et le reste d'eau). La désinfection des mains et des petits accessoires doit être effectuée avec un gel hydroalcoolique ou avec de l'alcool à 70° appliquée au moyen d'un pulvérisateur. Le matériel désinfecté doit avoir bien séché ou avoir été rincé avant d'intervenir sur site.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas fertiliser les roselières engagées (fertilisation azotée minérale et organique).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Type d'intervention, localisation, date, outils ; ➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</p> <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>			

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation obligatoirement au cours des 2 premières années d'engagement, soit avant le 15 mai 2027 pour un engagement ayant débuté en 2025. Une attestation de formation devra être délivrée à l'exploitant suite à la session de formation suivie. Pour suivre la formation associée à cette MAEC, vous devez contacter l'opérateur du territoire ou la DDT(M) du siège de votre exploitation.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.